

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GABASTON DU 7 AVRIL 2026

Le 7 avril 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GABASTON s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur Guy CAZALET, Maire, affichée le 31 mars 2026 et transmise par voie électronique le 31 mars 2026 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MM. Guy CAZALET, Patrick CHAUVIN, Robert CUBRIS, Yvan LE PORHIEL, Bruno LERMANOU, Christophe MACALUSO, Mathieu PLACÉ, Mmes Pascale BESTI, Marie-France BRITIS-BETBEDER, Véronique CASANAVE, Karine JANER, Elisabeth MIRANDE, Elisabeth POUTS, Marie-Christine RABERIN.

Absent :

Excusé : M. Jean ABADIE (ayant donné procuration à Mme Elisabeth POUTS).

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth POUTS.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de séance du 21 mars 2026.
- Désignation de représentants au sein de la commission de contrôle des listes électorales.
- Proposition de membres pour la commission communale des impôts directs (CCID).
- Délégations du conseil municipal au Maire – exercice des délégations par le suppléant.
- Attribution des indemnités de fonctions.
- Droit à la formation des élus.
- Vote des dépenses à inscrire à l'article 6232 – Fêtes et cérémonies.
- Dépenses autorisées par le conseil municipal à inscrire à l'article 6234.
- Vote des subventions à verser aux associations en 2026 et conditions.
- Vote des taux des impôts directs locaux 2026.
- Choix du mode de publicité des actes réglementaires.
- Questions diverses.

L'envoi du procès-verbal n'ayant pas été fait, l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 sera faite lors du prochain conseil.

1. Désignation de représentants au sein de la commission de contrôle des listes électorales

Dans les communes où une seule liste est élue, il revient au conseil municipal de nommer un représentant de la commune sans délégation parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau. Est nommée Mme Elisabeth MIRANDE qui accepte. Sa suppléante sera Mme Pascale BESTI.

Le conseil doit proposer un titulaire et un suppléant au Tribunal Judiciaire afin de le représenter : sont proposés M. Thierry LADEVÈZE (titulaire) et Mme Hélène GRIÈRE (suppléante).

Le conseil doit également proposer un titulaire et un suppléant au Préfet afin de représenter l'administration : sont proposés M. Guy BITAILLOU (titulaire) et Mme Irène LASSUS-THEZE (suppléante).

2. DÉLIBÉRATION N° 1-0704/2026 – Liste des noms en vue de la nomination des membres la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 (*communes de moins de 2 000 habitants*) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

- M. Yvan LE PORHIEL,
- Mme Karine JANER,
- Mme Pascale BESTI,
- Mme Elisabeth POUTS,
- Mme Marie-France BRITIS-BETBEDER,
- M. Mathieu PLACÉ,
- Mme Elisabeth MIRANDE,
- M. Robert CUBRIS,
- M. Bruno LERMANOU,
- M. Patrick CHAUVIN,
- M. Christophe MACALUSO,
- M. Jean-Bernard CAPDEBOSCOQ,
- M. Claude LAMY-MASCAROU,
- Mme Maryse BOUILLOU,
- Mme Irène LASSUS-THEZE,
- M. Benoît PLUMET,
- M. Frédéric MENJOULET,
- Mme Hélène GRIÈRE,
- M. Guy BITAILLOU,

- M. Yannick CLAVERIE,
- M. Grégory PALENGAT,
- M. Thierry LADEVÈZE,
- Mme Lucie CAPDEVIELLE,
- M. Hervé MATRAS.

3. DÉLIBÉRATION N° 2-0704/2026 – Délégations du Conseil Municipal au Maire – exercice des délégations par le suppléant.

Par délibération n° 5-2103/2026 en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions pour la durée du mandat conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions et propose que les adjoints dans l'ordre du tableau bénéficient en cas d'empêchement du Maire des mêmes délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau bénéficieront des présentes délégations pour la durée du mandat.

4. DÉLIBÉRATION N° 3-0704/2026 – Indemnités de fonctions des élus

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44,3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 19,71 % de l'indice.

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 19,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à la 2^e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 7,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Christophe MACALUSO, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Marie-France BRITIS-BETBEDER, conseillère municipale : l'indemnité de fonction au taux de 2,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Marie-Christine RABERIN., conseillère municipale : l'indemnité de fonction au taux de 2,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

<p>COMMUNE DE GABASTON Strate démographique de 500 à 999 habitants</p>

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44,3 %	1 820,96 €	1 820,96 €
Adjoint	11,77 %	483,81 €	483,81 € X 4 adjoints = 1 935,24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3 756,20 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	19,71 %	810,18 €
1 ^{er} Adjoint	7,79 %	320,21 €
2 ^{ème} Adjoint	7,79 %	320,21 €
3 ^{ème} Adjoint	7,79 %	320,21 €
Conseillers municipaux avec délégation du Maire		
M. Christophe MACALUSO	7,3 %	300,07 €
Mme Marie-France BRITIS-BETBEDER	2,44 %	100,30 €
Mme Marie-Christine RABERIN	2,44 %	100,30 €

5. DÉLIBÉRATION N° 4-0704/2026 : Droit à la formation des élus.

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 545 € et 5.448 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE**
- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
 - que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
 - que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

- CHARGE** le Maire de :
- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
 - dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 1.500 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations pour la durée du mandat ;

6. DÉLIBÉRATION N° 5-0704/2026 : Vote des dépenses à inscrire à l'article 6232 – fêtes et cérémonies

Monsieur le maire précise qu'au regard de la comptabilité publique, le comptable est en droit d'exiger de l'ordonnateur la production de tous les justificatifs nécessaires à l'application des opérations au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du Trésorier ;

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 – fêtes et cérémonies.

Il est donc proposé de prendre en charge sur le compte 6232, les dépenses suivantes :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie (inaugurations, spectacles, fêtes)
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...).

Après en avoir largement débattu, le conseil municipal, à l'unanimité

DE CONSIDÉRER l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 – « fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits alloués au budget communal.

7. DÉLIBÉRATION N° 6-0704/2026 : Vote des dépenses à inscrire à l'article 6234 – réceptions.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de la comptabilité publique, le comptable est en droit d'exiger de l'ordonnateur la production de tous les justificatifs nécessaires à l'application des opérations au compte 6234 « réceptions » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6234 – réceptions.

Il est donc proposé de prendre en charge sur le compte 6234, les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour l'organisation de journées citoyennes ou de solidarité,
- Les chèques cadeaux,
- Les dépenses liées aux cadeaux et réception en faveur des aînés de la commune.
- Les frais liés à l'organisation de réunions avec des partenaires (relations publiques ou privées).

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DE CONSIDÉRER l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6234 – « réceptions », dans la limite des crédits alloués au budget communal.

8. DÉLIBÉRATION N° 7-0704/2026 : vote des subventions à verser aux associations en 2026 et conditions.

Monsieur le Maire rappelle que la commune attribue tous les ans des subventions afin de soutenir différentes associations.

Des demandes ont été déposées à la Mairie et les dossiers sont déposés sur la table. Il est rappelé au conseil que les dossiers doivent être complets pour que la commune verse la subvention votée et qu'elle peut contrôler l'usage qui en est fait par l'association. Après étude des demandes déposées, il est proposé de voter les montants ci-dessous.

	Montant de la subvention 2026
65748 Autres personnes de droit privé	
ASS PARENTS D'ELEVES	1.550,00 €
FOYER RURAL	1.300,00 €
SCOOTER CLUB DU BEARN	200,00 €
FC DES 2 VALLEES	500,00 €
FNACA	50,00 €
LA BOULE GABASTONNAISE	250,00 €
CLUB DE GYM GABASTONNAIS	250,00 €
Reste à distribuer en cours d'année	250,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	4.350,00 €

Le montant inscrit en reste à distribuer sera attribué seulement si une nouvelle demande est déposée.

Les conseillers s'expriment un à un pour le stade de foot. Le FC 2 Vallées ayant demandé la réfection du terrain, il convient de demander plusieurs devis car cela peut être compliqué. Ils acceptent de prendre en charge les frais à hauteur de 4.520 € TTC maximum, mais il y aura une retenue d'une partie de la subvention (500 € par an) sur 2 ans.

Après en avoir largement débattu, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

VOTE les montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

9. DÉLIBÉRATION N° 8-0704/2026 : Vote des taux des impôts directs locaux 2026.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose les taux suivants :

taxe d'habitation : 7,89 %, taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,83 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,15 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 7,89 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,83 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,15 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

10. DÉLIBÉRATION N° 9-0704/2026 : Choix du mode de publicité des actes réglementaires.

Le Maire rappelle que par délibération n° 2-3005/2022 en date du 30 mai 2022, le Conseil Municipal avait choisi la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrirait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

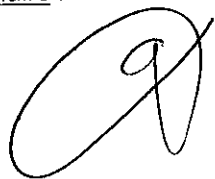
DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1-0704/2026 à 9-0704/2026.

Liste des membres présents :

- M. Guy CAZALET,
- M. Patrick CHAUVIN,
- M. Robert CUBRIS,
- M. Yvan LE PORHIEL,
- M. Bruno LERMANOU,
- M. Christophe MACALUSO,
- M. Mathieu PLACÉ,
- Mme Pascale BESTI,
- Mme Marie-France BRITIS-BETBEDER,
- Mme Véronique CASANAVE,
- Mme Karine JANER,
- Mme Elisabeth MIRANDE,
- Mme Elisabeth POUTS,
- Mme Marie-Christine RABERIN.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

